



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (12^{ième} chambre)
4 mai 2005

Droit pénal – Infraction – Recel – Délit de conséquence dépendant de l'existence d'une infraction principale – Délit dont l'existence dépend de la preuve d'un crime ou d'un délit à l'aide desquels la chose présumée recelée a été obtenue – Chose présumée recelée obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit

Le recel est un délit de conséquence dépendant essentiellement de l'existence d'une infraction principale et qui n'existe que pour autant que soit rapportée la preuve d'un crime ou d'un délit par lesquels la chose présumée recelée a été enlevée ou détournée ou à l'aide desquels elle a été obtenue .La condamnation de recel ne peut être prononcée que lorsque la décision judiciaire constate de façon légale et certaine que la chose présumée recelée trouve réellement son origine dans un fait qualifié par la loi crime ou délit.

(Ministère Public / J. et N.)

...

Prévenus d'avoir à ..., ... et ailleurs dans le Royaume, entre le 31/12/1987 et le 04/07/2003,

A1. fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration d'un crime autre que ceux emportant la peine de mort ou les travaux forcés.

B2. recelé, en tout ou en partie, au préjudice de personnes restées indéterminées, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit, d'un crime, en l'espèce des objets mobiliers.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du 8 octobre 2004, la citation à comparaître à la requête du procureur du Roi signifiée le 10 février 2005 aux prévenus, ainsi que les procès-verbaux d'audience des 23 février 2005 et 20 avril 2005.

Avant toute chose, il convient de noter que le ministère public demande que la période infractionnelle des préventions mises à charge des prévenus, soit revue et ne commence qu'à leur majorité. Il convient de faire droit à cette demande.

Suite à l'interpellation d'un mineur lors d'agissements suspects dans la région de ..., des perquisitions ont été effectuées à la demande du juge d'instruction au domicile des prévenus et dans un coffre à la banque ... , avenue G... à ... , dont ils sont titulaires.

Lors de ces perquisitions, de nombreux objets, dont plusieurs bijoux, ont été trouvés. Un dossier photographique de ces objets a été monté par les policiers.

L'article 505, 1 ° du Code pénal sanctionne ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Le recel est un délit de conséquence dépendant essentiellement de l'existence d'une infraction principale et qui n'existe que pour autant que soit rapportée la preuve d'un crime ou d'un délit par lesquels la chose présumée recelée a été enlevée ou détournée ou à l'aide desquels elle a été obtenue. La condamnation de recel ne peut être prononcée que lorsque la décision judiciaire constate de façon légale et certaine que la chose présumée recelée trouve réellement son origine dans un fait qualifié par la loi crime ou délit. (Cass. 9 juin 1947, *Pas.*, 1947,1, 263, cité par O.KLEES, « De la présomption d'innocence à la preuve de l'infraction primaire en matière de blanchiment », *J. T.*, 2003, p.660).

En l'espèce, aucun élément du dossier répressif (on ne sait pas si les objets retrouvés ont été déclarés volés, aucune recherche de leur éventuel propriétaire n'a été effectuée) ne permet de considérer que les objets retrouvés chez les prévenus ou dans leur coffre à la banque ont une origine criminelle ou délictueuse. La prévention B2 telle que limitée n'est dès lors pas établie dans le chef des prévenus. Il en est de même pour la prévention A1. En effet, il n'est pas établi que les prévenus auraient fait partie d'une association visée par les articles 322 et suivants du code pénal.

Les prévenus seront dès lors acquittés des préventions mises à leur charge.

Enfin, il n'y a pas lieu de confisquer les objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous le n° ... ainsi que ceux saisis au procès-verbal du 26 juin 2003 et qui n'ont pas déjà été restitués. Ces biens seront dès lors restitués.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 4 mai 2005 – Corr. Liège (12^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **F.Diverse**

Greffier: M **Muller**

Plaid.: Me **P.Delbouille**